



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Commune de
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL
Département de **HAUTE-LOIRE**

Nous, Maire de ST ETIENNE LARDEYROL,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 223-1 et suivants.
Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 228-18.

ARRETONS

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Droit à inhumation :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- 4- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- 5- Aux personnes nées sur la commune.

Article 2 :

Affectation des terrains :

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans)
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- L'ossuaire communal et le caveau communal.
- Le Columbarium et le jardin du souvenir

Article 3 :

Choix des emplacements :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Article 4 :

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction de caveau. Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle hermétique.

Article 5 :

Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, la musique.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Mairie.
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Article 6 :

Vol aux préjudices des familles :

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 :

Circulation des véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes ...) est interdite à l'exception des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 8 :

Respect des morts et des lieux.

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tombales tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais ou, à défaut, à l'avis ordonné par le maire ou son représentant.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 :

Opérations préalables aux inhumations.

- L'autorisation d'inhumation doit être demandée à la mairie, par les ayants droits après fourniture d'un certificat de filiation.
- **Tout autre membre doit demander l'accord des ayants droits.**

- Louverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.
- Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10 : terrain commun

Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affecté aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite les autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Reprise des parcelles :

A l'expiration des délais prévus par la loi (5ans) la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'**UN mois** pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir et seront toujours faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 :

Opérations soumises à une autorisation de travaux :

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même après exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 12 :

Construction des caveaux :

Terrain : 2m80 x 2m40 pour caveau de 6 places

1m20 x 2m80 pour caveau de 2 places

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépassés les limites de la pierre tombale.

Article 13 :

Scellement d'une urne sur la pierre tombale :

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 14 :

Période des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux seront interdits dimanche et jours fériés.

Article 15 :

Inscriptions :

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 16 :

Achèvement des travaux :

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 17 :

Déchets, détritrus :

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes, pots etc.. devront être triés et déposés aux endroits aménagés à cet effet.

TITRE 4

REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.

Article 18 :

Obtention de concession :

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.
Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.
Dès la signature de l'acte de concession le concessionnaire en devra acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Article 19 :

Règlement et tarif des concessions :

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne (ou 2) expressément désignée,
- Concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble de sa famille. (Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct).

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 50 ans.

Article 20 :

Droits et obligations du concessionnaire :

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Dans un délai maximum de SIX mois à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en pierre de taille, béton granit..) ou couvert d'un monument funéraire .

Les plantations sont interdites en dehors des limites de la concession.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 21 :

Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les **trois mois** qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à **deux ans** après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes enterrées, un an avant expiration, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 22 :

Rétrocession :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument..)

Le prix de la rétrocession accepté est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes/ durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5

REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS COMMUNALES

Article 23 :

Le caveau communal pourra recevoir pour une durée maximale de **SIX MOIS** les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 24 :

Demande d'exhumation :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 25 :

Exécution des opérations d'exhumations :

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant du maire et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 26 :

Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire communal prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 27 :

Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille approprié à condition qu'un délai supérieur à CINQ ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 28 :

Réduction de corps :

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayant droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...).

Article 29 :

Cercueil hermétique :

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8

COLOMBARIUM

REGLES APPLICABLES AUX CINERAIRES

Il est réservé dans le cimetière communal un emplacement exclusivement affecté pour le colombarium. Celui-ci comprend 6 cases. Chaque emplacement pourra recevoir 4 à 6 urnes cinéraires.

Ces cases sont concédées pour une durée de CINQUANTE ANS.

Dès la signature de l'acte auprès de la mairie, le concessionnaire en devra acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. (tarif de concession fixé par délibération du conseil municipal)

Les concessions de cases ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

ARTICLE 30 :

Concessions cinéraires :

Les concessions cinéraires sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires du concessionnaire, conjoint, ascendants et descendants.

Les plaques seront scellées et auront une dimension maximum de 0,35 x 0,40.

La seule inscription autorisée sur la plaque avant du colombarium est le nom, prénom, date de naissance, date de décès de la personne incinérée. Le marquage sera en lettres « **MASON** » **060** : *Majuscule et chiffres : 17mm de hauteur, 3mm de largeur, minuscule 11mm de hauteur, 2,5mm de largeur.*

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire ou de son représentant.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 31 :

Dimensions :

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 32 :

Identification des urnes :

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Article 33 :

Dépôt des urnes :

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du colombarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise des pompes funèbres.

Article 34 :

Retrait des urnes :

Aucun retrait d'une urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité d'ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

Article 35 :

Registre :

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consigné dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

Article 36 :

Renouvellement des concessions :

Se référer à l'article 20 du présent règlement

Article 37 :

Reprise de concessions :

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du colombarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt des urnes de l'ossuaire.

Dès que la commune aura fait procéder au retrait éventuel des signes ou plaques funéraires apposées, cette dernière redevenue libre fera l'objet d'une nouvelle concession.

Article 38 :

Rétrocession des concessions :

Les cases du colombarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant sera chargé de l'exécution du présent règlement qui peut être consulté en mairie.

Le présent règlement annule et remplace le précédent

Fait à ST ETIENNE LARDEYROL, le 23 janvier 2019

Le Maire,

Marc GIRAUD

